



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des Réglementations
et des Élections

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2022/0126
portant convocation des électeurs de la commune de
MONTHOLON en vue des élections municipales partielles intégrales**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 5 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Considérant que, dans les communes de mille habitants et plus, les élections municipales partielles intégrales doivent être organisées lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant la démission de M. Pascal JOLY maire de MONTHOLON de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, acceptée par M. le préfet le 7 janvier 2022

Considérant que le conseil municipal a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison des démissions successives de 12 conseillers municipaux de la liste « Ensemble pour l'avenir » et des 29 conseillers municipaux de la liste « Avançons »

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1: Les électeurs de la commune de MONTHOLON sont convoqués le **dimanche 27 mars 2022** à l'effet d'élire vingt-sept membres du conseil municipal et au plus deux candidats supplémentaires, et huit conseillers communautaires et au plus deux candidats supplémentaires.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 3 avril 2022.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établies pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le 11 février 2022.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 : Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit vingt-sept, et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir soit huit ainsi que les noms de deux candidats supplémentaires, soit dix noms conformément à l'article L 273.9 du code électoral.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui. Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste :

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,

- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour.
- La date, la mention manuscrite d'acceptation originale et la signature manuscrite et originale du candidat,
- Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du responsable de liste,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité,

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,
- la liste du candidat au siège de conseiller communautaire et les candidats supplémentaires.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, d'une pièce d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 7 : Les candidatures seront à déposer à la préfecture de l'Yonne - bureau des réglementations et des élections, rue Cochois à Auxerre dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 08 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- le mercredi 09 mars 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 10 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 28 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00;
- le mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 8 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 9 : Quatre bureaux de vote seront ouverts dans les 4 communes déléguées de MONTHOLON dans les lieux habituels de vote. Le bureau n°1 dit centralisateur sera présidé par le Premier adjoint.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R. 44 (code électoral) ne serait pas atteint.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 10 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans les 4 bureaux de vote par les soins du Premier adjoint. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 11 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé au bureau des réglementations et des élections de la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 12: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture à Auxerre. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Article 13 : La Secrétaire générale et le Premier adjoint de la commune de MONTHOLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de MONTHOLON à la diligence du premier adjoint.

Fait à Auxerre, le - 1 FEV. 2022

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr